

GE_GERICHTE ACJC/1016/2014 vom 29. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1016_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1016/2014 du 29 août 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1016/2014 del 29 agosto 2014

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 334 al. 3 CPC, la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours. Si la décision sur interprétation est susceptible d'un recours limité au droit, la décision interprétée doit faire l'objet du recours ouvert contre la décision au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_861/2011 du 10 janvier 2012; cf. SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 18 et 19 ad art. 334 CPC; HERZOG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, 2013, n° 16 ad art. 334 CPC).

En l'espèce, le jugement entrepris rectifiant le chiffre 3 du dispositif du jugement du 31 mars 2011 peut donc faire l'objet d'un appel, comme le jugement du 31 mars 2011 pouvait le faire.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 6/10 -

C/9686/2013

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, op. cit., n° 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, Kurzkomentar ZPO, 2014, n° 4 ad art. 334 CPC).

L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 20 avant art. 308 ss CPC), à la manière d'un appel déguisé. Le juge saisi d'une demande d'interprétation ou de rectification ne doit donc pas changer le fond du jugement (SPÜHLER/DOLGE/GEHRI, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 9ème éd. 2010, p. 389 n° 101).

Ainsi, l'interprétation entre en considération lorsqu'on n'arrive pas à discerner ce que le tribunal a voulu dire dans son dispositif, sans en référer aux motifs (p. ex. lorsque le taux des intérêts ne figure que dans les motifs, JEANDIN, op. cit., n° 5 et 8 ad art. 334 CPC), et

la rectification entre en considération lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de pas assez, alors que le tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (JEANDIN, op. cit., n° 11 ad art. 334 CPC).

E. 2.2

Lorsque plusieurs personnes ont, chacune pour sa quote-part, la propriété d'une chose qui n'est pas matériellement divisée, elles en sont copropriétaires (art. 646 CC). Tel est le cas d'époux soumis au régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts, en l'absence de la preuve de la propriété exclusive de l'un ou de l'autre sur un bien (art. 200 al. 1 et 2 CC).

La propriété du sol comprend les constructions, sous réserve des restrictions légales (art. 667 al. 1 et 2 CC). En effet, les constructions établies au-dessus ou au-dessous d'un fonds peuvent avoir un propriétaire distinct, à la condition d'être inscrites comme servitudes au registre foncier (art. 675 al. 1 CC).

Il s'ensuit que des époux ne peuvent être copropriétaires d'une construction érigée sur un bien-fonds qu'en leur qualité de copropriétaires de ce bien-fonds (art. 667 al. 2 CC) ou de cotitulaires d'un droit de superficie sur ce bien-fonds si celui-ci appartient à autrui (art. 675 al. 1 CC). Par conséquent, lorsque deux époux ont érigé sur le bien-fonds d'autrui une construction (qui empiète de surcroît sur un bien-fonds voisin), l'un des époux ne peut pas transférer à l'autre une part de

- 7/10 -

C/9686/2013 copropriété ne portant que sur cette construction, mais seulement sa cotitularité du droit de superficie qui porte également sur sa part de la propriété – distincte de celle du sol (art. 646 et 675 al. 1 CC) – de la construction érigée dans l'exercice du droit de superficie.

Il en irait de même si les époux étaient copropriétaires de la parcelle sur la laquelle ils ont fait ériger leur construction : l'un d'eux ne pourrait pas transférer à l'autre une part de copropriété sur cette construction, mais uniquement sa part de copropriété sur le bien-fonds qui porterait alors également sur sa part de la propriété de la construction (art. 667 al. 2 CC) érigée, dans cette hypothèse, dans l'exercice du droit de (co-)propriété des époux.

E. 2.3

Ordonner le transfert d'une part de copropriété sur une construction, au lieu d'ordonner le transfert de la cotitularité d'un droit de superficie, procède d'une mauvaise application du droit qui ne peut être réparée que dans le cadre d'un recours et non pas par simple interprétation ou rectification du jugement l'ordonnant. En effet, le remplacement du transfert d'une part de copropriété sur une construction, par le transfert d'une cotitularité d'un droit de superficie (ou d'une part de copropriété sur un bien-fonds) modifie le fond du jugement qui ordonne le transfert.

De plus, il ne s'agit pas d'une erreur patente qui serait manifestement due à une simple inadvertance telle un lapsus calami, puisque le Tribunal a raisonné en termes de copropriété de la seule construction non seulement dans son dispositif, mais également dans les

considérants de son jugement. La même erreur de droit l'a d'ailleurs amené à considérer que l'intimé pouvait reprendre, à son seul nom, "l'hypothèque grevant la villa", alors que c'était le bien-fonds d'un tiers qui avait été grevé en garantie de l'emprunt bancaire des parties.

Dans ces conditions, le Tribunal ne pouvait pas reformuler le chiffre 3 du dispositif du jugement du 31 mars 2011 dans le sens d'un "transfert en faveur de [l'intimé] de la cotitularité du droit de superficie grevant les parcelles n° 1_____ et 2_____ de la commune d'E._____ (GE)", sur demande d'interprétation/ rectification. Qui plus est, la nouvelle formulation implique l'existence d'un droit de superficie grevant directement la parcelle n° 2_____, en faveur des parties, alors que seule la parcelle n° 1_____ est grevée d'un droit de superficie en leur faveur.

Procéder à une telle correction du dispositif revient à permettre à l'intimé d'appeler du jugement du 31 mars 2011 hors délai.

Par conséquent, le jugement entrepris sera annulé sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si le Tribunal a statué ultra petita sur demande d'interprétation/ rectification, aucune des parties n'ayant conclu, en dernier lieu avant le jugement du 31 mars 2011, à un transfert de la cotitularité du droit de superficie.

- 8/10 -

C/9686/2013

E. 3.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En application de l'art. 106 al. 1 CPC, l'intimé, qui succombe, sera donc condamné aux frais de première instance.

Les parties n'ont pas remis en cause les frais judiciaires arrêtés par le premier juge à 800 fr., conformément aux art. 26 et 44 RTFMC. Ces frais ne seront donc pas modifiés.

Quant aux dépens de première instance de l'appelante, ils seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 95 al. 3 let. c CPC; art. 20 al. 1 et art. 23 LaCC; art. 85 et 88 RTFMC).

E. 3.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 35 et 44 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par l'appelante, acquise à l'Etat par compensation.

Ces frais seront mis à la charge de l'intimé, qui sera condamné à restituer à l'appelante la somme de 800 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimé sera en outre condamné à verser à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 let. c CPC; art. 20 al. 1 et art. 23 LaCC; art. 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/10 -

C/9686/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A._____ contre le jugement JTPI/838/2014 rendu le 17 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9686/2013-9. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Déboute B._____ de ses conclusions. Arrête les frais judiciaires de première instance à 800 fr., les met à la charge de B._____ et dit qu'ils sont compensés partiellement avec l'avance de 200 fr. versée par B._____, acquise à l'Etat de

Genève. Condamne B. _____ à verser 600 fr. à l'Etat de Genève. Condamne B. _____ à verser à A. _____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de B. _____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de 800 fr. versée par A. _____, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B. _____ à verser à A. _____ la somme de 800 fr. à ce titre. Condamne B. _____ à verser à A. _____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 10/10 -

C/9686/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.